

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.01148

**SAINT-ETIENNE - PÉPINIÈRE DE MONTREYNAUD - BAIL
COMMERCIAL CONCLU AVEC MONSIEUR MICHEL PASCO**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Monsieur Michel PASCO a sollicité Saint-Etienne Métropole pour installer ses bureaux au sein de la pépinière de Montreynaud,

CONSIDERANT que la disponibilité des locaux à la pépinière de Montreynaud permet de répondre favorablement à la demande de Monsieur Michel PASCO,

DECIDE

ARTICLE 1

Un bail commercial est conclu avec Monsieur Michel PASCO dont le siège est situé 10 impasse Pierre Robert à Sorbiers, identifiée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro Siret 805 339 389 00019, code APE 7021Z. Cet auto-entrepreneur est spécialisé en conseil en relations publiques et communication.

ARTICLE 2

Le bail commercial prévoit la mise à disposition de locaux d'une superficie totale de 12 m², situés dans la Pépinière de Montreynaud, 20 allée Henry Purcell à Saint-Étienne. Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années (9 années) entières et consécutives commençant à courir à la date du 1^{er} novembre 2023 pour se terminer le 31 octobre 2032.

ARTICLE 3

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel en principal hors taxes et hors charges de 1 440 € HT, sur la base de 120,00 € HT/m²/an. Le loyer est payable d'avance trimestriellement le 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre, 1^{er} janvier ; il s'élèvera à 360,00 € HT, TVA en sus au taux en vigueur.

Un montant forfaitaire de 42 € HT/m²/an sera facturé au Preneur pour couvrir ses charges. La facturation sera effectuée suivant les mêmes modalités que le loyer principal.

Le montant annuel s'élèvera à 504,00 € HT, soit un montant trimestriel de 126,00 € HT, TVA en sus au taux en vigueur. Un forfait trimestriel supplémentaire de 90 € HT sera également facturé pour couvrir l'abonnement à la fibre optique sur la base de 30 € HT par mois.

Le montant des recettes sera imputé sur les comptes BATE 752 et BATE 75888, destination Montreynaud.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

RECU EN PREFECTURE

Le 21 novembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20231109-C20230114810

Date de mise en ligne : 21 novembre 2023

Fait à Saint-Etienne, le 21/11/2023

Le Président,



Gaël PERDRIAU